



*Le Directeur Général*

**DECISION N°AAC/100/DG/TMJ/ALG/ 058/18 DU 10 OCT 2018**  
**FIXANT LES CONDITIONS D'HOMOLOGATION D'UN AERODROME**  
**OU D'UNE HELISTATION PAR L'AUTORITE DE L'AVIATION**  
**CIVILE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

---

**Le Directeur Général,**

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 Décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°15/013 du 17 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle «AAC/RDC » ;

Vu le Décret n° 12/037 du 02 octobre 2012 fixant les normes de conception, de construction ainsi que les conditions d'exploitation technique et d'entretien des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/TVC/2016 du 15 juillet 2016 fixant la nomenclature des droits et redevances à percevoir dans le secteur de l'aviation civile ;  
Vu la Décision n°AAC/100/DG/TMJ/ALG/001/18 du 11 janvier 2018 portant publication des taux des droits et redevances dues à l'Autorité de l'Aviation Civile/RDC par les opérateurs du secteur aérien ;

Vu le Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo (RACD 14 volume I et II) relatif respectivement à la conception et exploitation technique des aérodromes et aux hélistations ;

...//...

Considérant la nécessité de fixer les conditions d'homologation d'un aérodrome ou d'une hélistation par l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence :

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente Décision a pour objet de fixer les conditions d'homologation d'un aérodrome ou d'une hélistation par l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique.

**Article 2 :** Pour être homologué (e) un aérodrome ou une hélistation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Détention d'une autorisation de construction délivrée par le Ministre ayant en charge l'aviation civile, à la suite d'un rapport technique sur la prospection du site faite par les services de la Direction de la Sécurité des Aérodrômes de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo.
- b. Conformité de la piste aux exigences réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo contenues dans le RACD 14 volume I et II.
- c. Présentation d'un programme d'entretien d'aérodrome ou de l'hélistation approuvé par l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo ;
- d. Présentation des preuves de paiement de redevances dues à l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo.

**Article 3 :** La Décision d'homologation d'un aérodrome ou d'une hélistation est prise à l'issue d'un contrôle technique de la piste.

**Article 4 :** A la fin du contrôle technique, un rapport circonstancié est dressé par la commission désignée à l'attention du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo pour dispositions utiles :

- a. En cas d'avis favorable, le Directeur Général délivre l'homologation sollicitée. Cette homologation a une validité d'un an renouvelable.
- b. En cas d'avis défavorable, le postulant est notifié des motifs militent pour le refus de l'homologation.

...//... 

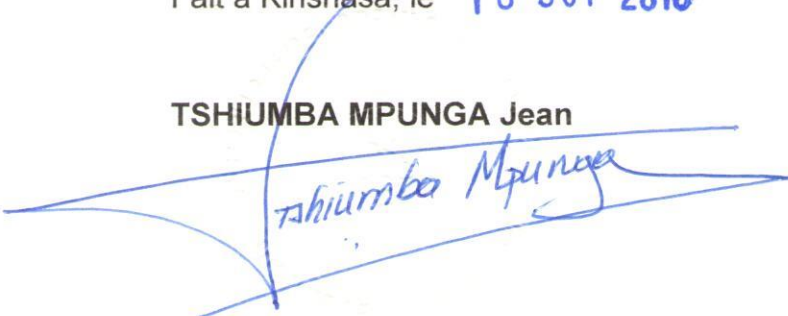
**Article 5 :** Au cours de l'exploitation, le propriétaire est invité au respect strict des dispositions suivantes :

- a. Soumettre l'aérodrome ou l'hélistation au contrôle des services de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo qui y auront en tout temps un accès libre ;
- b. Transmettre régulièrement le relevé (les statistiques) des mouvements de trafic aérien à l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo ;
- c. Tenir informé l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo de tout changement intervenant sur les caractéristiques de l'aérodrome ou de l'hélistation ou autres dégradations de l'état de celui (le)-ci,
- d. Tenir régulièrement à jour le registre d'aérodrome ou d'hélistation ;
- e. Saisir, par écrit, l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo trente (30) jours avant l'expiration de l'homologation ;
- f. En cas de renonciation à l'exploitation de l'aérodrome ou de l'hélistation, tenir informé l'Autorité de l'Aviation Civile/RDC dans les six (06) mois après expiration de l'homologation.

**Article 6 :** Le Directeur de la Sécurité des Aéroports de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 OCT 2018

TSHIUMBA MPUNGA Jean



Tshiumba Mpunga